



HAL
open science

Privilèges d'entreprise et culture des apparences dans la France des XVII^e -XVIII^e siècles

Pauline Lemaigre-Gaffier

► **To cite this version:**

Pauline Lemaigre-Gaffier. Privilèges d'entreprise et culture des apparences dans la France des XVII^e -XVIII^e siècles. *Parlement[s], Revue d'histoire politique, Hors série*, 2021, N° 34 (3), pp.47-66. 10.3917/parl2.034.0047 . hal-04416229

HAL Id: hal-04416229

<https://hal.science/hal-04416229>

Submitted on 25 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRIVILÈGES D'ENTREPRISE ET CULTURE DES APPARENCES DANS LA France DES XVII^e-XVIII^e SIÈCLES

Pauline LEMAIGRE-GAFFIER
Université Paris-Saclay/UVSQ, laboratoire
DYPAC

En partant ici en quête des privilèges distribués par le roi de France à des entreprises du domaine du textile, de l'habillement et des apparences au sens large, on s'attachera, au sens propre et au sens figuré, à tirer les *fils d'une trame* ¹. Les actes d'octroi comportent en effet souvent des descriptions qui rendent sensible ce patrimoine textile largement disparu – ces traces écrites enrichissant les vestiges matériels des musées comme ceux de Mulhouse ou de Lyon où l'on peut encore admirer les cotonnades et les soieries du XVIII^e siècle. Ces sources ont récemment fait l'objet d'une enquête collective qui a permis la constitution d'une base de données² d'environ 15 000 privilèges accordés par le pouvoir en France et en Europe. D'un point de vue institutionnel, elle donne à voir un véritable « maillage³ » de papiers, de droits et d'acteurs. Cette enquête collective fait donc entrer dans les systèmes productifs d'Ancien Régime par le biais des interactions complexes entre acteurs institutionnels et individuels. Ouvrant la possibilité d'une mise en série des privilèges octroyés par la monarchie au titre de l'action économique des sujets⁴, elle invite à une exploration par sous-corpus mettant au jour le privilège royal comme une « ressource

institutionnelle » éminemment modulable en fonction des bénéficiaires et des secteurs d'activité⁵.

Attribués à des individus ou à des entreprises, ces privilèges économiques se définissent également par la nature et les caractéristiques des activités ou des produits que le bénéficiaire entend développer. C'est pourquoi cette base de données rend possible le repérage d'étoffes, d'accessoires ou de procédés dont le développement est coextensif à celui d'une « culture des apparences » dont Daniel Roche fut l'un des premiers à mettre en évidence l'ampleur et les évolutions dans la France d'Ancien Régime – du vêtement aux accessoires, de la fabrication aux usages, des normes du paraître aux mutations, visibles ou silencieuses, de la production et de la consommation⁶. À une culture où le vêtement ne se conçoit qu'associé aux autres éléments de la parure du corps correspond ainsi toute une série de privilèges pour des entreprises qui participent de divers secteurs artisanaux et industriels⁷ et qui fabriquent des produits touchant directement ou indirectement au vêtement et à la parure. Un échantillonnage de 499 des 2 127 privilèges répertoriés dans la base de données a donc été réalisé en fonction de l'identification d'activités productives liées à cette culture des apparences. Il englobe des privilèges pour des entreprises spécialisées dans le textile, la confection et l'ornementation, des entreprises travaillant les cuirs et les peaux, mais aussi des entreprises de teinturerie comme de chimie lourde – dans la mesure où elles produisent colorants et fixateurs – ainsi que des entreprises de

quincaillerie – leurs articles incluant des accessoires de parure.

Il ne s'agit pas ainsi de délimiter artificiellement *un* secteur des apparences – et moins encore un secteur qui aurait été objectivé comme tel par le pouvoir royal grâce au privilège. L'objectif est en revanche de s'affranchir de ces catégorisations sectorielles – qu'elles soient héritées de l'administration du commerce au XVIII^e siècle ou tributaires des codages effectués dans la base de données – pour mettre en série la diversité des dispositifs productifs auxquels s'adossait la culture des apparences. L'analyse des clauses associées à ces différents privilèges ne permet pas d'inférer une politique royale des apparences. Indirecte, implicite et partielle – le privilège économique individuel n'est pas la seule ressource institutionnelle disponible⁸ –, cette intervention dans la production du textile et de la parure n'en atteste pas moins que l'administration monarchique n'est ni étanche aux Lumières, ni étrangère aux transformations productives et sociales de la culture matérielle qui les caractérise.

Cette enquête dans l'enquête ne fournit donc pas un panorama global des entreprises artisanales et industrielles de la fabrique des apparences. Elle permet en revanche d'en envisager la production matérielle sous un autre point de vue que celui des producteurs ou des consommateurs – connu par les comptabilités marchandes ou les inventaires de biens –, sans la considérer pour autant au seul prisme du discours

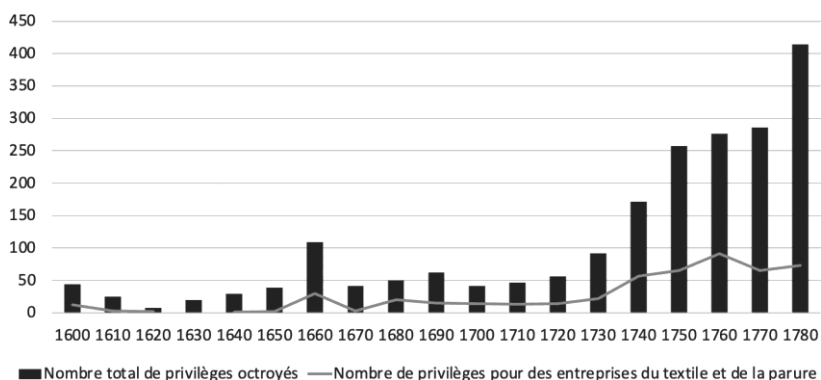
normatif de l'État royal prescripteur de normes de civilité⁹. Au croisement de différentes logiques sectorielles et stratégie d'acteurs, cet échantillon d'entreprises témoigne, par la diversité des justifications et des dispositifs juridiques attachés au privilège, que celui-ci n'a pas été (ou pas uniquement) employé à l'institution de la cour et de son faste en modèle indépassable.

Privilèges, textile et parure : un legs colbertiste

L'importance de la part des privilèges pour des activités et des produits liés aux apparences – plus de 20 % du total des privilèges recensés aux XVII^e et XVIII^e siècles – est une constante de l'usage royal du privilège économique. Sauf dans les années 1780, marquées par une intense activité du Contrôle général des finances et du Bureau du commerce autour des mines, il n'y a aucune décennie au cours de laquelle ces privilèges auraient représenté une proportion moindre (fig. 1). Ils pèsent ainsi significativement dans les dynamiques globales de l'octroi de privilèges économiques. Cette tendance s'explique cependant moins par une dynamique autonome que par une articulation à différents secteurs clefs de l'activité productive d'Ancien Régime et de l'économie du privilège – à commencer par la production textile mais pas seulement.

Les entreprises du textile, de la confection et de la teinturerie représentent un tiers des privilèges accordés dans les décennies 1660 et 1670. Elles témoignent donc de la diversité, dès l'époque de Colbert, des champs et des

modalités d'intervention dans l'économie par le biais du privilège royal. Celle-ci ne se limite pas aux monopoles concédés aux manufactures d'État¹⁰ pour produire des biens de prestige – comme les tapisseries des Gobelins ou de la Savonnerie qui ne nous intéressent pas ici – et le secteur textile n'est quant à lui pas isolé, mais d'emblée associé dans l'administration de la grâce royale aux secteurs connexes de la parure.



■ Nombre total de privilèges octroyés — Nombre de privilèges pour des entreprises du textile et de la parure
 FIGURE 1. Distribution chronologique des privilèges d'entreprise dont les produits relèvent en totalité ou en partie de la culture des apparences

Dans le domaine de la confection, aux côtés d'entreprises de passementerie, pas moins de cinq privilèges sont accordés entre 1665 et 1685 à des fabriques de chapeaux de castor ou de demi-castor – ainsi que de « draps de poil de castor filé façon d'Angleterre¹¹ » –, qui peuvent être mises en relation avec une mode nouvelle mais aussi avec l'intensification des échanges avec la Nouvelle-France¹². L'encouragement manufacturier se combine ainsi au développement du grand commerce sous la forme de

compagnies à monopole – en l’occurrence la compagnie d’Occident – et rend visible l’articulation entre les différents usages du privilège par la monarchie au service de sa vision de la puissance économique et politique. Ces privilèges eurent cependant la vie brève, à l’inverse de certaines manufactures fondées dans ce contexte comme la manufacture de draps d’Abbeville – dont le Hollandais Josse Van Robais reçut le privilège en 1665 avant que ses successeurs ne le défendent jusqu’à la fin de l’Ancien Régime – ou la manufacture « de blanchissage et de teinture » de Glucq¹³.

La place importante qu’occupent les activités de production et de commercialisation des matériaux et accessoires des apparences ne peut donc être confondue avec le seul poids écrasant du textile dans l’économie du privilège (fig. 2). Elle s’inscrit au contraire dans un paysage institutionnel complexe où l’accompagnement par le privilège des secteurs les plus anciens et des tendances lourdes de la production se double de l’encouragement de secteurs novateurs et de la dispersion sectorielle de son usage¹⁴. S’adaptant à toutes les échelles d’objets et de produits, d’entreprises et de filières, le privilège reflète les visages multiples de l’économie productive d’Ancien Régime – tendance qui s’accroît à partir du deuxième tiers du xviii^e siècle et qu’illustre alors nettement l’évolution des privilèges pour des entreprises du textile et de la parure.

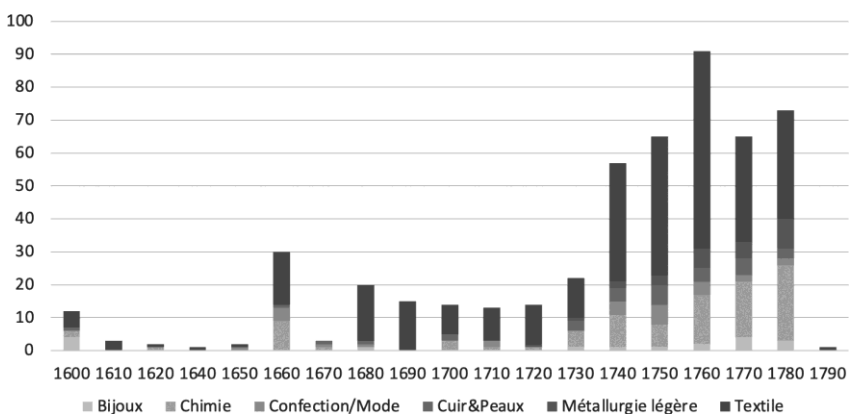


FIGURE 2. Distribution décennale et sectorielle des privilèges pour des entreprises du textile et de la parure

Textile et parure, une économie du privilège renouvelée à l'âge d'or des manufactures royales

Au-delà de la période « mercantiliste » incarnée par Colbert, les années 1740 à 1780 constituent un second âge d'or de l'encouragement de l'entreprise non incorporée par le biais du privilège (fig. 1).

À rebours de l'hypothèse d'une déshérence de cet instrument juridique sous les coups de boutoir du libéralisme, les entreprises des secteurs de la fabrication des apparences témoignent de son réinvestissement par le Bureau du commerce sous des modalités préfigurant des logiques d'autorisation et de labellisation qui se traduisent dès les années 1760 par la systématisation du recours au terme de « permission » (au détriment de celui de « privilège »)¹⁵. Le corollaire de cette dynamique est l'accélération de

l'accès de ces entreprises au titre de « manufacture royale » (fig. 3)¹⁶.

Loin d'être clairement défini, ce statut était à géométrie variable¹⁷, l'échantillon montrant que son octroi pouvait conforter une activité préexistante à cette distinction ou délivrer simultanément autorisation d'implantation et labellisation par la protection royale. L'absence d'automatisme peut être illustrée par le cas de la manufacture royale de cotonnades et de soieries La Forêt établie à Limoges. Turgot – alors intendant du Limousin et pourtant partisan du « droit commun » – souhaitait en 1766 lui conserver la jouissance de son titre, contre l'avis du Bureau du commerce qui en refusait le renouvellement. Cette marque distinctive constituant à ses yeux un aiguillon au développement des industries nouvelles dans les territoires où elles étaient peu implantées, Turgot l'avait même demandée pour « la manufacture d'étoffes anglaises établie à Brive par le sieur Le Clerc, à celle de cotonnades du sieur Nadal à Angoulême, et à celle de lainages anglais des sieurs Piveteau-Fleury dans la même ville¹⁸ ».

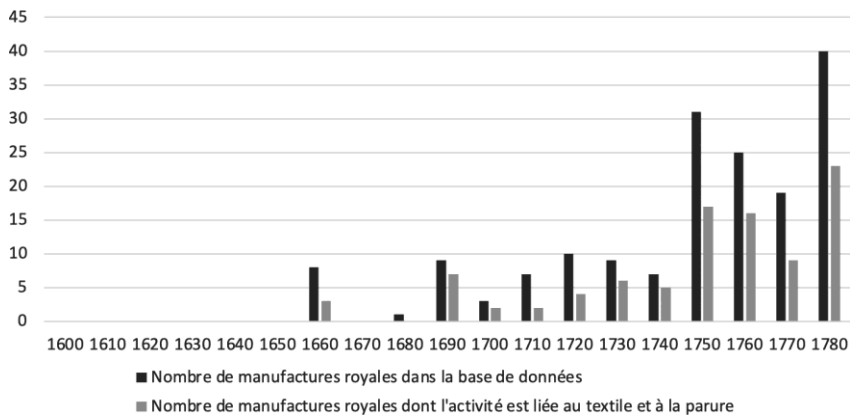


FIGURE 3. Distribution décennale des octrois du titre de manufacture royale

En dépit de ce type de débats, de plus en plus d'entreprises du textile et de la parure bénéficient de ce titre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et représentent une part essentielle des manufactures qui l'obtiennent (fig. 4). Tous les secteurs d'activité, anciens et nouveaux, auxquels elles s'adossent peuvent y prétendre. Outre le textile, qui vient d'être évoqué, citons le secteur de la confection, avec l'exemple de la manufacture royale de bas de soie établie à Montauban en 1753 ou celle de chapeaux à l'anglaise établie à Rouen en 1768. L'élargissement du périmètre s'étend aussi à des entreprises de secteurs en plein essor comme la chimie lourde et la bijouterie-quincaillerie. La fabrication de bijoux fantaisie et d'accessoires d'ornementation bon marché est ainsi à l'honneur avec la manufacture royale de bijoux de corail de Miraillet à Marseille, qui obtient ce titre en 1781, ou celle de bijoux en cristal de roche de Cairemorand à Briançon, qui l'obtient en 1784¹⁹.

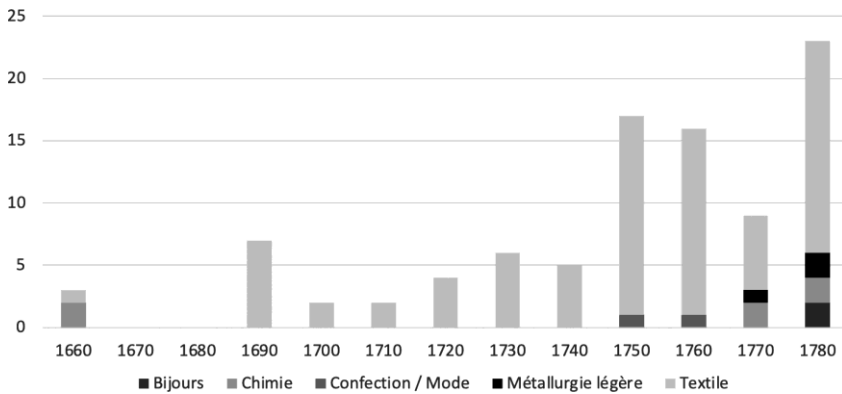


FIGURE 4. Distribution décennale et sectorielle de l'octroi du titre de manufacture royale

Indépendamment du statut de manufacture royale, les privilèges d'entreprise pour le vêtement et la parure participent en effet pleinement de la dynamique de ces secteurs à la fois innovants et capitalistes²⁰. Certes, les articles de métallurgie légère que produisent les seize manufactures de quincaillerie-bijouterie répertoriées²¹ ne relèvent pas tous de la parure, mais leur développement sous la protection royale accélère aussi la production d'objets portatifs et personnels qui donnent la possibilité de sophistiquer son apparence tout en satisfaisant les exigences nouvelles de confort et de praticité²². Jolis à arborer et faciles à utiliser, les « boutons de pinchbeck surdorés, en argent et argentés » – de la manufacture établie à Bordeaux en 1772 – ou les parapluies et parasols « brisés » (pliants) – de deux manufactures autorisées en 1710 et 1745 à s'implanter dans différentes villes du royaume²³ – concrétisent le monde matériel imaginé par les principes économiques et moraux des Lumières. Les produits de la parure du corps font en effet écho à toutes les « choses banales

» dont la nouveauté ou l'accélération de la diffusion nourrissent l'acculturation de la notion de bien-être dans la société d'Ancien Régime et transforment le rapport du corps à l'espace et au monde²⁴. En ce sens, ce sont aux mêmes considérations que répondent les privilèges soutenant la production d'articles de petite métallurgie quels qu'ils soient – accessoires de parure ou batteries de cuisine étamées, ustensiles en fer-blanc ou gobelèterie à destination des intérieurs ordinaires. Certaines entreprises privilégiées de cet échantillon déclinent d'ailleurs plusieurs des produits emblématiques de la « révolution des objets » (Daniel Roche) comme la manufacture du marquis d'Ervilly qui fournit linge de table et toiles peintes²⁵ – celles-ci étant au cœur des transformations de la production textile de la seconde moitié du xviii^e siècle. Dites aussi « toiles imprimées » ou « étoffes des Indes » – plusieurs fois représentées dans notre échantillon²⁶ –, ces toiles peintes témoignent en outre d'une véritable créativité esthétique – en lien avec la diffusion d'une culture visuelle caractérisée par des motifs tels que les rayures et les fleurs²⁷. Ce phénomène implique aussi des privilèges pour la production de machines ou de procédés dans le domaine du blanchiment des toiles, de l'apprêt des étoffes et de la fabrication de couleurs vives comme le rouge et le jaune.

Les privilèges accordés aux entreprises de toiles peintes attestent enfin la capacité de la monarchie à s'approprier la nouveauté, y compris après l'avoir rigoureusement bannie. Celle-ci éclate dans l'analyse des fibres textiles énoncées dans les descriptifs des privilèges. Si la laine est la plus représentée – à travers le soutien à la production de draps de qualités différentes, des draps de la prestigieuse manufacture de Sedan à des étoffes moins fines comme les draps « façon de Lodève²⁸ » –, le coton s'impose dans le courant du XVIII^e siècle, et plus particulièrement à partir de la décennie 1750 et de la libéralisation de la fabrication et du commerce des indiennes qui peuvent dès lors rentrer dans ce cadre officiel (fig. 5).

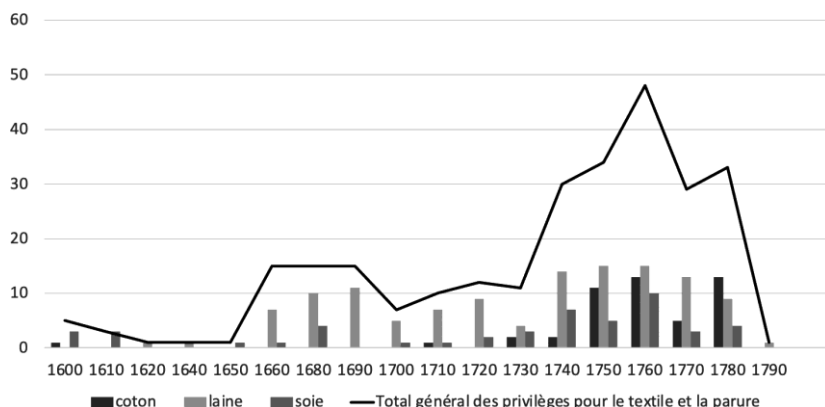


FIGURE 5. Évolution de la part des différentes fibres dans les privilèges pour le textile et la parure

Parallèlement, d'autres fibres moins prestigieuses – ou en tout cas longtemps considérées comme telles dans l'historiographie – demeurent présentes dans l'activité productive²⁹ et, dans une moindre

mesure, dans le périmètre d'application du privilège d'entreprise. C'est le cas du chanvre et du lin – notamment pour des manufactures travaillant à la fois le lin et le coton, puisqu'il peut y avoir des « perses et des indiennes en lin et coton³⁰ ». Par conséquent, dans la seconde moitié du xviii^e siècle, la répartition par fibres des privilèges pour le textile d'habillement fait songer à la description des stocks inventoriés chez certains détaillants ou marchands en semi-gros³¹. En effet, l'indéniable diffusion des cotonnades et leur commercialisation, non seulement à Paris et dans les grandes villes mais aussi dans les milieux ruraux, se combine à la persistance de la production et de la consommation massives de draps de laine et d'autres fibres en usage depuis des siècles. Dans l'usage du privilège, comme dans les pratiques des fabricants, des marchands et des consommateurs, coexistent l'hérité et la nouveauté, les évolutions – plus que les révolutions – du xviii^e siècle, étant prises en charge tant par les acteurs politiques qu'économiques, institutionnels et collectifs ou individuels. Tout en faisant indéniablement l'objet d'une production et d'une diffusion plus importantes, certains produits issus d'entreprises privilégiées, comme les bijoux d'acier, les articles ou ornements d'or et d'argent faux, ne peuvent être assimilés à des biens d'imitation de seconde zone à destination des couches « populaires » : produits de qualité, ils peuvent toucher un public sociologiquement diversifié – avec des prix en conséquence³². À rebours d'une vision qui en cantonnerait l'usage à la constitution de monopoles concédés à des manufactures d'État orientées vers la production de luxe et

les commandes royales, aristocratiques et étrangères, le privilège n'en est pas moins mobilisé au service de la production de ces biens inédits dont la production est stimulée par une demande intérieure élargie et à laquelle le pouvoir royal aurait été sensible.

Fabriquer textile et parure sous la protection d'un privilège : des conditions avantageuses ?

En dépit de quelques privilèges observables sur la très longue durée – en lien avec le secteur textile –, les privilèges délivrés aux entreprises produisant matériaux et accessoires de la parure s'avèrent plutôt volatils, dans la mesure où la durée de vie officielle des privilèges-séquences est relativement brève³³ – rarement au-dessus de trente ans, très souvent de quinze ans (la durée légale fixée en 1762 par la déclaration sur les privilèges « en fait de commerce ») ou moins³⁴. Le contraste est fort avec des ensembles de secteurs marqués au contraire par des privilèges de très longue durée, accordés au xvii^e siècle et sans cesse renouvelés ou recevant encore des privilèges viagers ou perpétuels au xviii^e siècle – tels que les transports, les travaux publics ou les mines où l'ampleur des capitaux investis, la longueur de l'amortissement, les exigences du service public ou le statut social des bénéficiaires, plus souvent issus de la très haute noblesse, allaient à contre-courant d'une normalisation de la durée des privilèges.

C'est ainsi que Jean Quentin, pourtant perruquier ordinaire du roi, reçoit en 1677 un privilège pour « faire, vendre et débiter les perruques [faites au métier] », pour une durée initiale de deux ans. Il parvient à la faire allonger à trois, puis cinq ans, mais pas au-delà³⁵. Son privilège est en effet exorbitant puisqu'il consiste en un monopole s'étendant à Paris et toutes les villes du royaume. Il en va de même, à une autre échelle, des privilèges pour les draps et chapeaux de castor – dont la production et la commercialisation sont étroitement liées à la gestion des échanges coloniaux, alternant entre périodes d'exclusivité et rétablissement de la « liberté du commerce ». Le privilège était en effet un instrument juridique temporaire par essence de manière à n'entraver ni la distribution de la grâce souveraine, ni le principe de liberté durablement inscrit dans le discours de la monarchie. Et il l'était d'autant plus qu'il était assorti de clauses particulièrement favorables³⁶. De manière générale – dans cet échantillon et à l'échelle de l'ensemble des privilèges de la base de données, quel que soit le secteur concerné –, les privilèges offrant une clause d'exclusivité étaient quasiment systématiquement associés à une clause de durée.

L'exclusivité, généralement limitée dans le temps et par ailleurs de moins en moins concédée (fig. 6), prend en outre le plus souvent effet sur des implantations restreintes et dûment localisées – ce qui explique par exemple que la translation géographique d'une manufacture (de même que son transfert à un autre bénéficiaire), comme celle de la

manufacture de quincaillerie fine de Saint-Dié, implique de solliciter un nouveau privilège. C'est en effet la vocation première du privilège d'être toujours associé à un lieu précis et rarement concédé sous la forme d'un véritable monopole à l'échelle du royaume – à cet égard, un artisan attaché à la cour comme Jean Quentin fait figure d'exception.

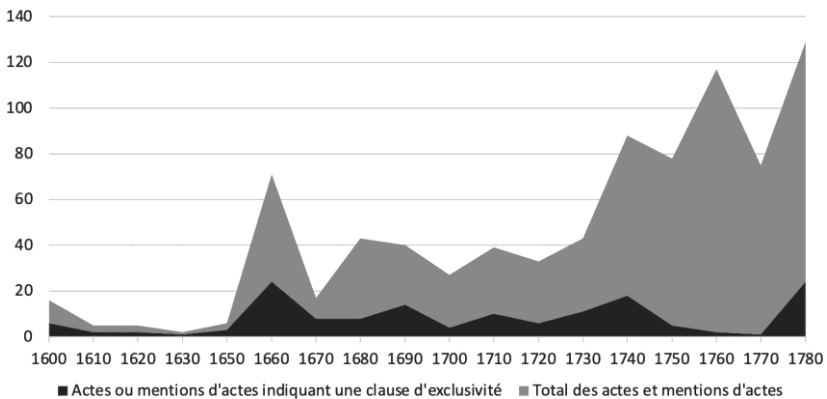


FIGURE 6. Évolution de la présence de la clause d'exclusivité dans les actes relatifs aux privilèges d'entreprises du textile et de la parure

Au final, l'échantillon donne à voir un fort contraste entre une majorité de privilèges peu pourvoyeurs d'avantages – outre les avantages honorifiques, le plus largement distribué est la pénalisation du non-respect du privilège par les concurrents³⁷ – et une minorité de privilèges combinant de multiples droits à l'avantage d'une exclusivité plus ou moins localisée (fig. 7). Dans une logique de don et de contre-don, les privilèges peu avantageux sont également peu contraignants : du côté du textile, ils n'ajoutent par exemple guère de normes de qualité à la réglementation générale de la fabrication³⁸. À l'inverse, la concession d'une exclusivité combinée à des

exemptions fiscales et douanières ainsi qu'à des facilités de transmission du privilège ou d'accès à la main-d'œuvre se traduit par une exigence accrue du pouvoir royal, ainsi du caractère payant du privilège octroyé à Étienne François pour l'établissement d'une « manufacture de bas de soie, camisoles, caleçons, chaussons, canons et autres ouvrages de soie, laine, fil et coton sur des métiers façon d'Angleterre » jouissant d'un monopole de vingt ans³⁹.

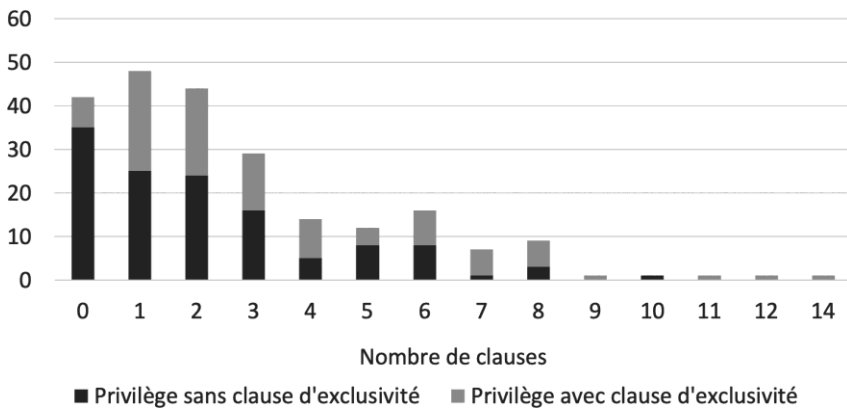


FIGURE 7. Répartition des privilèges avec ou sans clause d'exclusivité en fonction du nombre total de clauses (hors lieu et durée)

En dépit de cet exemple ou de l'obligation faite à plusieurs manufactures textiles de maintenir un minimum de « métiers battants⁴⁰ », les privilèges d'entreprises pour le textile et la parure comptent particulièrement peu de clauses très avantageuses comme de clauses sources de contraintes. Si les considérations en termes d'utilité des produits sont sensibles, il n'y a pas là d'enjeux du point de vue du service du public et c'est sans doute pourquoi le jeu des contraintes et avantages y

est peu pesant – au point que la moitié des privilèges ne porte aucune clause de durée. Ces secteurs n'en bénéficient pas moins largement de la labellisation du pouvoir royal au nom de l'encouragement du commerce et du perfectionnement des arts – c'est-à-dire de l'invention au sens large que revêtait encore le terme au xviii^e siècle⁴¹.

La fabrique des apparences : des privilèges à travers le royaume

La plasticité du privilège royal est aussi à mettre en relation avec l'étendue sociale et géographique de sa distribution. D'après les indications sociologiques proposées par les acteurs et retenues dans l'acte rédigé, la part des noblesses dans la population des bénéficiaires de privilèges d'entreprise est par exemple sans commune mesure avec leur poids démographique dans le royaume : elle l'est aussi dans le corpus des privilèges octroyés dans les secteurs de la fabrique des apparences, mais n'en laisse pas moins la part belle à d'autres profils sociaux – bien plus que dans d'autres domaines d'activité⁴².

Dans cet échantillon, des membres des noblesses occupent notamment une place marquée dans les privilèges liés à la chimie – secteur très concurrentiel et connu pour avoir attiré au xviii^e siècle les investissements nobiliaires par-delà les enjeux propres à la culture des apparences⁴³. Le comte de Beust en obtient par exemple un pour l'« établissement d'atelier pour les teintures de soie » en 1786⁴⁴. Plusieurs entrepreneurs nobles reçoivent plus

généralement des privilèges qui leur servent de levier à la constitution d'association et à la mobilisation de capitaux – très souvent dans le domaine textile mais aussi dans celui de la métallurgie légère. Le développement de ces manufactures pourvoyeuses d'emplois sur le territoire où elles étaient implantées pouvait par ailleurs également déboucher sur l'anoblissement des bénéficiaires du privilège après l'octroi de celui-ci – ce fut le cas pour Oberkampf dont la « manufacture de toile de Jouy » avait été privilégiée en 1785.

Dans les cas de ces privilèges pour la fabrication des produits de la parure du corps, la présence nobiliaire s'articule aussi à une forme du capitalisme de cour qui n'a pas seulement à voir avec les logiques de l'innovation mais avec les réseaux de clientèle et les mécanismes de la faveur royale amenant le souverain à soutenir des entreprises très hétérogènes. La comtesse Lydie de Rochefort de Beuvron reçoit par exemple en 1700 un privilège pour une « manufacture de peaux de toutes sortes d'animaux et en tenir magasin » illustrant en cela la persistance de cette faveur des années après la fin de sa relation avec Louis XIV⁴⁵. Jean Quentin, perruquier ordinaire du Roi déjà évoqué, était aussi Valet de Chambre du souverain et futur baron de Champlost⁴⁶. Dans son cas, la commensalité a sans doute servi de levier non seulement à l'obtention d'un privilège exorbitant, mais aussi à l'imposition de ce privilège contre les contestations des communautés de barbiers-perruquiers. Il dut ainsi faire la preuve de la spécificité des perruques qu'il avait « inventées » – en l'occurrence le fait

de « mêler les cheveux au raiseau [*sic*] » – et s’engager à se cantonner à la clientèle masculine⁴⁷.

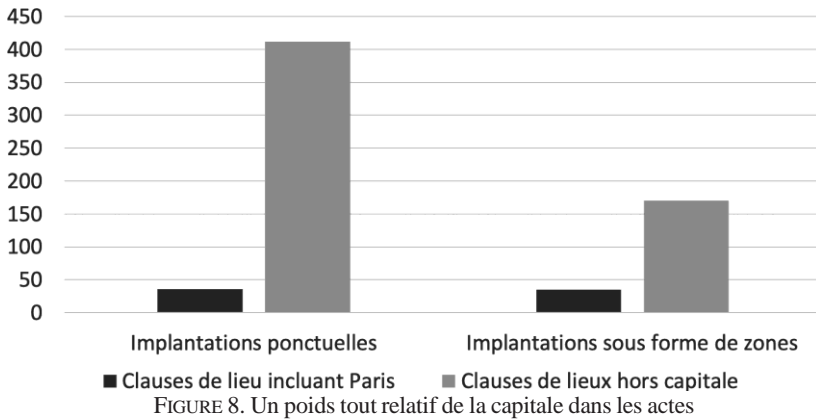
Dans ce cas comme dans celui du groupe de « neuf cordonniers », qualifiés d’« artisans suivant la cour » ayant obtenu de « tenir de boutique ouverte » – et à la différence du privilège obtenu par la comtesses de Beuvron –, la qualité d’artisan et les compétences qui lui étaient attachées jouaient sans doute autant que la position à la cour – les détenteurs de charges auliques étant d’ailleurs bien moins représentés dans cet échantillon que dans l’ensemble des privilèges de la base de données. La diversité sociale prolonge ici celle des entreprises et des produits et les détenteurs de privilèges d’entreprises pour les produits de la parure du corps sont en nombre significatif des artisans – ils sont aussi nombreux que les nobles à revendiquer leur qualité dans les actes⁴⁸. Que leur poids y soit bien plus sensible qu’à l’échelle de l’ensemble du corpus de privilèges est à mettre en lien avec la capacité de la monarchie à identifier et soutenir des compétences spécifiques, en l’occurrence les savoirs et les savoir-faire incorporés dans les produits et les objets nécessaires à la culture des apparences⁴⁹. Ceux-ci sont dès lors attestés par la protection royale et l’octroi de différentes distinctions associées au privilège comme un droit de marque⁵⁰.

C’est dans cette même logique qu’on observe une plus forte représentation des étrangers dans cet échantillon, la production de biens destinés à la parure du corps bénéficiant des apports croisés des savoirs et savoir-

faire développés dans différents secteurs et selon des stratégies propres de conquête des marchés – des Alcock et leur manufacture de quincaillerie-bijouterie à l'anglaise au baron de Feldenfeld et sa « liqueur propre aux lessives et au blanchissage du linge⁵¹ ». Au-delà, on observe une part plus sensible que dans d'autres domaines de produits décrits par l'expression « façon de⁵² » et dont le privilège est justifié par l'importation de techniques étrangères – de la protection en 1668 de « dessins et patrons de dentelles et points de France à l'imitation de celles de Venise, Gênes et Angleterre⁵³ » à la multiplication des savons d'Alicante ou des draps à l'anglaise.

Cette diversité des échelles de l'attribution des privilèges pour la fabrication des produits de la parure du corps se retrouve aussi dans sa distribution spatiale, ces secteurs de la fabrique des apparences se caractérisant par le poids tout relatif de Paris (fig. 8). La capitale demeure le premier pôle d'implantation d'entreprises privilégiées, mais la grande majorité d'entre elles sont dispersées dans les grands centres de l'activité économique et de la production textile : dans l'ordre décroissant, Lyon, Marseille, Sedan, Rouen, Tours, Montauban, Elbeuf, Amiens, Boufflers, Limoges, Châteauroux, Lille, Bourges et Valenciennes. L'usage du privilège n'est donc pas concentré dans la proximité physique au souverain et à l'État central. S'il ne sert pas une politique articulée à l'échelle nationale, on en use dans une bonne partie du royaume pour organiser localement les rapports entre producteurs d'une même filière – manufactures d'État, entrepreneurs comme ceux des manufactures Sedan

et d'Elbeuf, communautés de métiers et détenteurs d'un privilège individuel.



Instrument juridique longtemps réifié dans l'historiographie, le privilège est en fait un dispositif que la monarchie pouvait décliner en fonction de ses objectifs et des stratégies des requérants, notamment en lien avec des logiques de filières. Le pari fait ici était celui d'un échantillonnage des privilèges fondé sur un critère différent – celui d'une typologie de produits définie par des demandes et des usages. Il en ressort l'attitude pragmatique de la monarchie, à rebours de ce que l'on pourrait déduire des logiques d'incarnation qui la fondent. Sans développer de politique explicite, elle projette dans ces privilèges d'entreprises son double idéal de protection des acteurs et de liberté du commerce au service de la défense de normes de qualité qui ne donnent pas pour autant systématiquement lieu à des avantages exorbitants ou des contraintes draconiennes.

Gouvernés depuis la cour et le Bureau du commerce, ils sont largement distribués hors de Paris à des entreprises loin de se consacrer toutes aux industries du luxe. Si les exigences de qualité sont inhérentes au privilège royal et que les privilèges pour les soieries, les velours et les draps les plus fins l'emportent sans doute, le privilège distingue aussi les bayettes et les cadis, le lin et le chanvre comme l'or et l'argent faux.

Au-delà de l'encouragement d'une production de luxe et, plus largement, de la promotion de normes de qualité, la grâce royale attachée aux entreprises fabriquant des produits destinés à la parure du corps s'avère donc souvent peu avantageuse et peu contraignante. Elle constitue au contraire un dispositif juridique très souple, adapté à divers types d'entreprises et de produits, jusqu'aux manufactures de cotonnades colorées ou de bijouterie fantaisie qui transforment la culture vestimentaire et visuelle des Lumières. Se manifeste ainsi la manière dont la monarchie administrative œuvre indirectement à un ensemble de mutations indissociablement sociales, culturelles et économiques bien connues : redistribution des hiérarchies sociales et des codes de représentation, réponse à l'augmentation de la demande, transformation des modes de production.

Références

- 1 INGOLD Tim, *Une brève histoire des lignes*, Bruxelles, Zones sensibles, 2011 (pour la traduction française).
- 2 Cette base de données est issue d'un programme de recherche coordonné par Dominique Margairaz (Université Paris 1) qui a été financé par l'Agence nationale de la Recherche. La publication de la base de données recensant environ 15 000 mentions de privilèges – repérées dans les actes écrits délivrés par les pouvoirs centraux du royaume de France, du royaume d'Angleterre, de l'Électorat de Saxe et de la ville libre de Nuremberg, de la République de Venise, de Florence et du grand-duché de Toscane, du duché de Mantoue et du Piémont – est en cours : elle sera disponible sur la plateforme du projet SyMoGIH [<http://symogh.org/>]. En ce qui concerne la France, tous les dépouillements ont été effectués aux Archives nationales (d'où sont tirées toutes les références archivistiques citées dans cet article).
- 3 INGOLD Tim, « La vie dans un monde sans objets », *Perspective. Actualité en histoire de l'art*, n° 1, 2016, p. 13-20.
- 4 Le recensement des actes et des mentions d'actes a permis de reconstituer des privilèges sous forme de séquences temporelles plus ou moins longues. Selon les questions posées, les statistiques ont pu être effectuées sur ces « privilèges-séquences » ou sur l'ensemble des actes et mentions d'actes.
- 5 HILAIRE-PÉREZ Liliane, *L'Invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 250-251.
- 6 On ne peut évoquer ici tous les travaux qui, à la suite de ceux de Daniel Roche (*La Culture des apparences*, Paris, Fayard, 1989), ont exploré la production et la consommation des artefacts de la parure du corps : citons par exemple Natacha Coquery sur la consommation aristocratique, Catherine Lanoë sur les cosmétiques et, au-delà du royaume de France, Jon Stobart sur les consommations en dehors des élites ou Giorgio Riello sur la filière du coton et les phénomènes de sous-traitance.
- 7 Sur les difficultés et ambiguïtés du codage dans cette enquête, voir MARGAIRAZ Dominique (dir.), *Privilèges et entreprises en Europe. xVI^e-xVIII^e siècles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, à paraître en 2022, chap. 3.
- 8 Il n'est, d'un côté, pas nécessaire de détenir un privilège pour entreprendre et le pouvoir royal, de l'autre, peut aussi accorder des financements publics, hors privilège, ou octroyer des privilèges à des corps et communautés, qui étaient volontairement placés hors du champ de l'enquête.
- 9 C'est notamment à la suite des travaux de Norbert Elias (*La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985, trad. française) que l'élaboration d'un discours érigeant la « cour » en modèle pour la « ville » a été étudiée.
- 10 Cette expression, à l'origine de Pierre Boissonnade, a été ensuite amplement reprise dans l'historiographie. Sur l'administration directe de ces manufactures par l'État royal, voir par exemple GENSOLLEN Isabelle, *Les Conditions institutionnelles de la production artistique sous la direction du marquis de Marigny*, thèse de doctorat sous la direction de Véronique Meyer, Université de Poitiers, 2019.
- 11 Ces privilèges sont notamment connus par les arrêts du Conseil du 21 juillet 1666 (E 1737), 8 novembre 1667 (E 1737), 15 février 1666 (E 1737) et du 23 juin 1665 (E 1726).
- 12 Sur ce sujet, voir notamment les travaux de Gilles Havard et BROOK Timothy, *Le Chapeau de Vermeer : le xVI^e siècle à l'aube de la mondialisation*, Paris, Payot, 2012 (traduction française).
- 13 Ce privilège est connu en premier lieu par les lettres patentes du 19 novembre 1667

(X^{1a} 8676).

- 14 MARGAIRAZ Dominique (dir.), *Privilèges et entreprises en Europe...*, *op. cit.*, chap. 3.
- 15 L'enquête menée à partir de la base de données « Privilèges » conforte et prolonge ainsi les conclusions de HILAIRE-PÉREZ Liliane dans *L'Invention technique...*, *op. cit.*, chap. 7. Voir également MARGAIRAZ Dominique (dir.), *Privilèges et entreprises...*, *op. cit.*, chap. 2.
- 16 Cette tendance avait déjà été repérée par DEYON Pierre et GUIGNET Philippe, « The Royal Manufactures and Economic and Technological Progress in France before the Industrial Revolution », *The Journal of European Economic History*, vol. 9, n° 3, 1980, p. 611-626. Il convient donc de discuter les conclusions de Sébastien Vosgien sur le renoncement du Bureau du commerce à octroyer le titre de « Manufacture royale » (VOSGIEN Sébastien, *Gouverner le commerce au XVIII^e siècle. Conseil et Bureau du commerce*, Paris, CHEFF, 2017, 3^e partie).
- 17 CONCHON Anne et LEMAIGRE-GAFFIER Pauline, « L'impossible restauration des manufactures royales. Sollicitation et refus de privilèges d'entreprises sous l'Empire et la Restauration », *Annales historiques de la Révolution française*, n°389, 2017, p. 77-100
- 18 *Œuvres de Turgot. Nouvelle édition classée par ordre de matières avec les notes de Dupont de Nemours... par MM. Eugène Daire et Hyppolyte Dussard*, Osnabrück, Otto Zeller, 1966 (1844), t. 1, p. 361-368 (la citation est p. 368).
- 19 Arrêts du Conseil du 14 août 1753 (E 2699), du 6 septembre 1768 (E 2711), du 6 novembre 1781 (E 2573) et du 28 décembre 1784 (E 2734).
- 20 Voir HILAIRE-PÉREZ Liliane, *L'Invention technique...*, *op. cit.*, notamment sur la chimie, p. 248-259 (même si l'auteur souligne bien que le privilège n'est pas le seul instrument à la disposition de ces entrepreneurs).
- 21 Ces manufactures sont essentiellement connues d'après les répertoires des arrêts du Conseil intéressant le Contrôle général : arrêts du 28 mars 1780 (E 2728), du 4 avril 1757 (E 2701), du 14 mai 1756 (E 2701), du 4 mai 1765 (E 2708), du 10 août 1779 (E 2727), du 20 juillet 1784 (E 2737), du 21 mars 1769 (E 2712), du 8 mars 1788 (E 2744), du 18 août 1764 (E 2707), du 11 août 1772 (E 2715), du 28 décembre 1758 (E 2702), du 14 février 1766 (E 2720), du 5 juin 1764 (E 2707), du 12 juillet 1785 (E 2739) et du 13 décembre 1785 (F¹² 31).
- 22 Voir BERNASCONI Gianenrico, *Objets portatifs du siècle des Lumières*, Paris, CTHS, 2015.
- 23 Arrêt du conseil du 2 juin 1772 (E 2715), Lettres patentes du 1^{er} janvier 1710 (X^{1a} 8707) et arrêt du Conseil du 19 juin 1745 (E 2693).
- 24 ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1997.
- 25 Arrêt du Conseil du 7 août 1781 (E 2731).
- 26 Lettres patentes du 20 mai 1764 (X^{1a} 8776) et arrêts du Conseil (connus par les répertoires du Contrôle général) des 13 août 1776 (E 2721), 23 janvier 1770 (E 2713), 12 mai 1778 (E 2724), 3 mai 1786 (E 2741), 23 mai 1769 (E 2740), 26 décembre (E 2741), 11 décembre 1787 (E 2743), 19 juillet 1785 (E 2739), 11 février 1788 (E 2744), 23 mars 1749 (E 2696).
- 27 Citons l'« établissement d'une manufacture pour teindre, imprimer et fleurir dans ladite manufacture des serges et autres étoffes de laine blanche... » (arrêt du Conseil du 23 mars 1749, E 2696) ou celui d'une « manufactures d'étoffes fleuries » (arrêt du Conseil du 21 novembre 1781, E 2741) ou, encore ce privilège de « fabriquer toutes sortes de siamoises et de cotonnades unies à fleurs à l'imitation des Guigans et étoffes étrangères » (arrêt du Conseil du 18 avril 1747, E 2695). Des travaux récents, comme ceux d'Audrey Millet, ont mis en valeur le rôle essentiel des dessinateurs de fabrique.
- 28 Arrêt du Conseil du 29 janvier 1722 (E 2036).

- 29 C'est ce qu'ont pu montrer des travaux comme ceux de John Styles qui insistent sur l'augmentation parallèle de la production de coton, de lin et de chanvre – débouchant sur des effets identiques en termes de mobilisation, de qualité et de rémunération de la main d'œuvre (STYLES John, « Fashion, textiles and the Origins of Industrial Revolution », *The East Asian Journal of British History*, vol. 5, 2016, p. 161-189).
- 30 Arrêt du Conseil du 27 juin 1775 (E 2718).
- 31 Voir par exemple Julien VILLAIN, « Innovations de produits et transformations de l'offre disponible au XVIII^e siècle : le cas du commerce des étoffes en Lorraine », en ligne sur le site de l'Association Française de Science Économique : <https://afse2017.sciencesconf.org/143109/document>.
- 32 Voir par exemple CLIFFORD Helen, « English ingenuity, French imitation and Spanish cut jewellery from Woodstock, Birmingham and Wolverhampton, c. 1700-c. 1800 », in Philippe DILLMANN, Liliane HILAIRE-PÉREZ et Catherine VERNA (dir.), *L'acier en Europe avant Bessemer*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2020, p. 481-493.
- 33 Combinaison de la durée de vie observée dans la base et de la durée prévue par le dernier acte ou la dernière mention d'acte recensé(e).
- 34 Sur la déclaration de 1762, voir HILAIRE-PÉREZ Liliane, *L'Invention technique..., op. cit.*, chap. 3.
- 35 Le premier octroi date de la lettre patente du 31 mai 1673 (X^{1a} 8670).
- 36 MINARD Philippe, *La Fortune du colbertisme*, Paris, Fayard, 1998.
- 37 Près de 15 % des actes et mentions d'actes, soit 96 sur 691.
- 38 Les contraintes imposées aux entrepreneurs pouvaient également être liées au soutien financier (rarement explicitement mentionné dans les privilèges).
- 39 Lettres patentes de juillet 1666 (X^{1a} 8665).
- 40 Et encore cette pratique semble disparaître dans la seconde moitié du siècle.
- 41 Les privilèges d'« invention » au sens restreint (prenant par exemple la forme d'une innovation certifiée par l'Académie des sciences) sont d'ailleurs minoritaires dans la base de données en général et dans l'échantillon étudié ici en particulier.
- 42 28 nobles bénéficiaires sur un total de 207 bénéficiaires dont le statut est détaillé dans l'acte, soit 27 % contre 34,5 % à l'échelle de l'ensemble du corpus.
- 43 10 bénéficiaires nobles sur 28 privilèges. Voir HILAIRE-PÉREZ Liliane, *L'Invention technique..., op. cit.*, chap. 6 et 7.
- 44 Arrêt du Conseil du 8 août 1786 (E 2741).
- 45 Liliane Hilaire-Pérez a mis en évidence le rôle des réseaux curiaux et commensaux dans la gestion de l'invention dans la France des Lumières ; plus largement, le rôle de ces réseaux dans la construction des patrimoines et d'entreprises capitalistiques a récemment suscité de nombreux travaux – jusqu'à ceux de Flavie Leroux : LEROUX Flavie, *Les Maîtresses du Roi. De Henri IV à Louis XIV*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020, p. 370-371.
- 46 Lui aussi est anobli bien après avoir reçu son privilège (vingt ans après, en 1697).
- 47 « Sans toutefois que ledit privilège puisse nuire ny préjudicier en aucune manière aux ouvriers travaillans pour les femmes » (E 1789, arrêt du Conseil du 14 octobre 1677).
- 48 22 sur 207
- 49 Voir également les analyses de Liliane HILAIRE-PÉREZ dans *L'Invention technique..., op. cit.*, sur la part croissante des artisans dans les bénéficiaires de privilèges d'inventions (p. 133-137).
- 50 96 privilèges sur 691, mais essentiellement dans la confection et le textile.
- 51 Arrêts du Conseil du 28 mars 1780 (E 2728) et du 1^{er} mai 1781 (E 1585a).
- 52 14 % des privilèges (en excluant le secteur de la chimie).

53 Lettres patentes du 4 novembre 1668 (X^{1a} 8669).